

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DES HAUTES TERRES D'OC

TITRE 1 : IDENTITE

ARTICLE 1 : REFERENCE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc (appelé ci-dessous Pôle territorial ou PETR des Hautes Terres d'Oc) est soumis aux dispositions de l'article L.5741-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 2 : MISSIONS

2 a : Constitution

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc contribue au développement et à l'aménagement du territoire, dans le périmètre délimité par les EPCI qui le composent :

- Communauté de Communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc
- Communauté de Communes Sidobre et Vals et Plateaux

2 b : Objet

Compétences obligatoires :

- Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc a pour objet de définir les conditions du développement économique, écologique, touristique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire, qu'il élabore pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, devra préciser les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.
- Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc a également compétence en matière de Schéma de cohérence territoriale : définition et mise en œuvre de la concertation, élaboration, approbation, suivi, analyse des résultats de l'application, révision et modification du schéma de cohérence territoriale.

Compétences optionnelles (à la carte)

- Animation d'OPAH

Les communautés de communes membres du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, ainsi que la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, choisiront de transférer ou non cette compétence au Pôle Territorial par simple délibération de leur conseil communautaire.

- Animation d'un contrat local de santé (CLS)

Les communautés de communes membres du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, ainsi que la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, choisiront de transférer ou non cette compétence au Pôle Territorial par simple délibération de leur conseil communautaire.

2 c : Missions

Il élabore et rédige le projet de territoire, définit les conditions du développement économique, écologique, social, touristique et culturel du territoire.

Il gère les contrats, qu'il aura signés, pour le compte des EPCI qui le composent.

Il a pour missions la gestion des contrats particuliers, l'accompagnement et la coordination des politiques de développement territorial et l'animation et le portage de la démarche permettant à chaque commune d'être couverte par un schéma de cohérence territoriale avant l'échéance de 2017.

Pour mener à bien son projet de territoire, le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc conclut une convention territoriale avec ses membres, déterminant les missions déléguées à

Il peut également se doter de services unifiés dans les conditions prévues par l'article L.5111-1-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, le PETR des Hautes Terres peut réaliser une prestation de services, à condition que l'objet de la prestation de services doit être en lien avec l'objet du PETR des Hautes Terres d'Oc (article 2.b) et ses missions (article 2.c).

Les présents statuts valident la possibilité du PETR des Hautes Terres d'Oc d'intervenir :

-À l'échelle de la communauté de Communes Thoré Montagne Noire. D'ailleurs, une convention de partenariat est conclue.

-À l'échelle de la Région Occitanie, uniquement pour l'animation de la Route des Statues-Menhirs d'Occitanie (dont le PETR est le chef de file) : animation d'un réseau d'acteurs favorisant la connaissance, la préservation et la valorisation des statues-menhirs, avec la création d'outils de communication, l'organisation d'évènements, la conception de programmations culturelles, etc. A condition de contracter une convention d'adhésion entre le PETR des Hautes Terres d'Oc et le site concerné.

-À l'échelle de l'Union Européenne, uniquement dans le cadre d'une réponse à un appel à projets européen, visant à favoriser la coopération interterritoriale.

2 e : Moyens

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc peut, dans le respect de ses missions, assurer la maîtrise d'ouvrage pour des opérations, relevant de la mise en œuvre de ses missions. La mise en œuvre est alors assurée par les services techniques du Pôle territorial. Les services du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc peuvent être composés d'agents directement recrutés par le Pôle territorial ou par la mise à disposition d'agents issus des collectivités territoriales le composant.

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc peut signer, dans le respect de ses missions et par délibération spécifique du Comité Syndical, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée de la part de ses membres. De telles conventions peuvent également concerner la conduite d'opérations ou de programmes, qui ne relèveraient pas directement de l'objet syndical, mais dont l'application particulière à l'échelle du Pôle justifierait le recours aux services spécifiques du Pôle pour leurs mises en œuvre.

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc peut, dans le respect de ses missions, conclure des contrats d'objectifs avec des opérateurs, après validation du Comité syndical.

Toutes les décisions du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc concernant la mise en œuvre de son objet (missions, moyens, contrats et conventions) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2 f : Le Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc.

Modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial. Le Conseil de développement se compose d'une assemblée générale, organe souverain de l'association et d'un Conseil d'administration. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Ses séances sont publiques.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 3 : RESSOURCES

3 a : Les ressources du Pôle territorial

- les contributions de ses membres,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des départements
- le produit des emprunts,
- les dons et legs, qu'il aura acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc,
- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour les délégations de missions et services unifiés,
- les taxes et contributions attribuées en fonction des compétences spécifiques du Pôle.

3 b : La répartition des contributions financières des membres

Le budget général du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement courants liées à sa gestion.

Le budget de fonctionnement :

La contribution de chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre composant le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc est calculée de la façon suivante :

- Part fixe : 50 %
- Part répartie au prorata de la superficie des communautés de communes : 25 %
- Part répartie au prorata de la population des communautés de communes : 25 %

Le budget d'investissement :

Lorsque le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc agit en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de la mise en œuvre de ses propres compétences, la section d'investissement est abondée par affectation des ressources émanant de la contribution financière de ses membres, du bénéfice de subventions spécifiques, ou de la conclusion d'emprunts globalisés.

Il pourra être créé un fonds de mutualisation, abondé par des contributions annuelles des membres du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc afin de financer des opérations d'investissement ayant un impact pour l'ensemble du Pôle.

Les compétences optionnelles (à la carte)

La contribution de chacune des communautés de communes adhérant à une compétence exercée par le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc est calculée de la façon suivante :

- Part fixe : 50 %
- Part répartie au prorata de la superficie des communautés de communes : 25 %
- Part répartie au prorata de la population des communautés de communes : 25 %

TITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc est fixé à « 27 Avenue du Sidobre 81260 BRASSAC ». Il peut être modifié dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc est constitué pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa création.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22/03/2024

ID : 081-200052660-20240318-2024_3-DE



ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

6 a : Représentation

Chaque EPCI membre du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc disposera de 9 sièges de délégués titulaires et 9 sièges de délégués suppléants.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le membre titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En sus des membres titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc. Parmi ces membres peuvent être associés les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc et du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

La durée du mandat de membre titulaire, ou à défaut suppléant, au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Comité syndical du Pôle, entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

6 b : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir au siège du PETR ou dans n'importe quelle commune d'une communauté de communes membre.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours ouvrés avant la tenue du Comité syndical par lettre ou courrier électronique.

Lorsque l'ordre du jour concerne la mise en œuvre de l'objet du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc, le Comité syndical pourra associer et consulter le Conseil de développement territorial du Pôle.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail) sont assumées par l'équipe du Pôle, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Comité syndical assure l'administration générale du PETR (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif...).

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit, après chaque renouvellement électoral des Conseils communautaires composant le Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, un Bureau Composé de 8 membres (4 par EPCI) dont un

président et un vice-président.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, dont le délai de convocation est fixé avant la tenue du Bureau, et prépare les décisions du Comité syndical, définit le programme de travail et l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET RETRAIT

8 a : Admission

De nouvelles collectivités pourront adhérer au Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc dans les conditions prévues par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

8 b : Retrait

Une communauté de communes pourra se retirer du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales ou éventuellement par les articles L5212- 29 et L5212-30 du même code.

ARTICLE 9 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue. Il pourra être soumis pour avis au Conseil de développement territorial.

Il définit entre autres le fonctionnement des différentes instances syndicales.

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 10 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts sont soumises à une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue.

Cette délibération sera ensuite soumise aux membres, qui auront trois mois pour se prononcer, puis transmise au Préfet.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Lors de la dissolution du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc, l'actif est partagé entre ses membres au prorata de leurs apports.

ARTICLE 12 : PERSONNEL DU POLE TERRITORIAL

Le personnel du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc relèvera du droit public. Des agents de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du Pôle, dans le cadre de conventions.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code de Commerce s'applique.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 22/03/2024

ID : 081-200052660-20240318-2024_3-DE



081-200052660-20240318-2024_3-DE